

Vu

Décision n° 2016-DC-0xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2016 modifiant les prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 54 (Laboratoire de purification chimique) exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de Cadarache dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant la décision n° 2010-DC-0197 du 26 octobre 2010

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-10 ;

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu	le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-1, R. 1333-11 et R. 1333-11-1;
Vu	le décret n° 2007- 1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18;
Vu	l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
Vu	la décision n° 2010-DC-0197 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2010 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 54 (Laboratoire de purification chimique) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône);
Vu	la décision n° 2011-DC-0246 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2011 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de démantèlement des équipements de traitement des solutions actives et des circuits associés, hormis le démantèlement des cuves annulaires avec bitume, de l'installation nucléaire de base n° 54 (Laboratoire de purification chimique) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône);
Vu	la décision n° 2011-DC-0247 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2011 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de démantèlement des caissons qui abritent les équipements de procédé de l'unité de cryotraitement de l'installation nucléaire de base n° 54 (Laboratoire de purification chimique) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;
Vu	la décision CODEP-CLG-2012-060140 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2012 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de démantèlement des cuves annulaires avec bitume et équipements associés de l'installation nucléaire de base n° 54 (Laboratoire de purification chimique) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

## Projet du 12/07/2016

Vu	la décision n° 2013-DC-2013-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des
	installations nucléaires de base ;
Vu	la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maitrise des risques liés à l'incendie;
V	<u>.</u>
Vu	la décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;
Vu	la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative
	à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les
	installations nucléaires de base;
Vu	la décision nº 2015-DC-025920 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3
v u	juillet 2015 autorisant le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies
	alternatives (CEA) à procéder à la poursuite des opérations de démantèlement des
	· / I
	cuves annulaires avec bitume et des équipements associés de l'installation nucléaire
	de base n° 54 (Laboratoire de purification chimique) sur le site de Cadarache, situé
	sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches
	du Rhône);
Vu	le dossier de déclaration de modifications déposé par le CEA, au titre de l'article 26
	du décret du 2 novembre 2007 susvisé, le 31 mars 2014 complété le 31 octobre
	2014;
Vu	les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASN du [date]
	au [ <mark>date</mark> ] ;
Vu	les observations du CEA en date du [ <mark>date</mark> ] ;

Considérant que les opérations de démantèlement confiées par le CEA à l'opérateur industriel AREVA NC au travers du protocole de 2004 arrivent à leur terme, et que le CEA reprend la responsabilité opérationnelle de l'installation ;

Considérant que certaines prescriptions de la décision du 26 octobre 2010 susvisée sont désormais intégrées dans la réglementation générale des installations nucléaires de base,

#### Décide:

#### Article 1er

La décision du 26 octobre 2010 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Dans l'annexe, la prescription [INB54-24] est remplacée par la prescription suivante :

« [INB54-24] Le suivi et l'exploitation continus de la dosimétrie opérationnelle, organisme entier et extrémités, sont assurés. Un bilan annuel des résultats de la dosimétrie opérationnelle organisme entier et extrémités, intégrant une analyse par secteur d'activité tenant compte des matières traitées, est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire. »

2° Dans le chapitre 2 de l'annexe, les deux premiers paragraphes de la prescription [INB54-3] sont abrogés.

### Projet du 12/07/2016

3° Dans l'annexe, les prescriptions [INB54-1], [INB54-2], [INB54-4], [INB54-5], [INB54-6], [INB54-7], [INB54-8], [INB54-9], [INB54-10], [INB54-11], [INB54-12], [INB54-13], [INB54-14], [INB54-18], [INB54-20], [INB54-22], [INB54-25], [INB54-26], [INB54-27], [INB54-28], [INB54-28], [INB54-36] et [INB54-37] sont abrogées.

4° Dans l'annexe, la phrase située en tête du chapitre 2, avant la prescription [INB54-2], est abrogée.

#### Article 2

Le CEA transmet au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016 à l'Autorité de sûreté nucléaire le rapport de sûreté révisé et les règles générales d'exploitation mises à jour.

# Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [date] 2016.